



## CHAPITRE 125

### LOI IMPOSANT DES DROITS D'ENTRÉE SUR LES PERSONNES QUI ASSISTENT A CERTAINS DIVERTISSEMENTS

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des droits sur les divertissements*. Titre abrégé.

**2.** Pour les fins de la présente loi:

1° Les mots "lieu d'amusements" signifient et comprennent un théâtre, une salle de vues animées, une salle de concert, une salle de musique, une salle de danse ou autres amusements, un cirque, une annexe d'exhibition, une ménagerie, un champ de *baseball*, un parc de jeux athlétiques, un parc d'amusements, un patinoir et autre endroit où une exhibition ou représentation est donnée ou une partie jouée, et où un prix d'entrée est exigé ou perçu par la vente de billets ou autrement, mais ne signifient ni ne comprennent les réunions pour courses de chevaux. "Lieu d'amusements".

2° L'expression "prix d'entrée" signifie et comprend tout paiement donné pour assister à un amusement ou prendre part. "Prix d'entrée." S.R. (1909), 5956u; 9 Geo. V, c. 61, s. 1.

**3.** Personne ne peut assister ou prendre part à un amusement dans un lieu d'amusements, sans avoir au préalable payé à la municipalité dans laquelle est situé le lieu d'amusements, un droit équivalant à dix pour cent du prix d'entrée. Droit exigible des personnes qui entrent dans un lieu d'amusements. Toute fraction doit être comptée comme un entier. S.R. (1909), 5956v, *partie*; 9 Geo. V, c. 61, s. 1; 11 Geo. V, c. 79, s. 54; 15 Geo. V, c. 65, s. 1.

**4.** Toutefois, ce droit n'est pas exigible pour un amusement reconnu par l'officier municipal chargé de la perception de ce droit comme ayant lieu pour des fins patriotiques, agricoles, religieuses ou de charité seulement. Exceptions! Rang. 17 Geo V. C. 36 s. 1

ou pour l'encouragement des arts, et joué ou donné exclusivement par des amateurs résidant dans la province et qui ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services à cette occasion. S. R. (1909), 5956*v*, *partie*; 9 Geo. V, c. 61, s. 1; 11 Geo. V, c. 79, s. 54; 15 Geo. V, c. 65, s. 1.

Remp. 17 900 v. c. 36. 3. 2.  
Billet de  
faveur, etc.

5. Le porteur d'un billet de faveur ou de saison doit payer le droit basé sur le prix d'entrée qu'il paierait s'il ne possédait pas ce billet. S. R. (1909), 5956*v*, *partie*; 9 Geo. V, c. 61, s. 1; 11 Geo. V, c. 79, s. 54.

Perception du  
droit.

Ann. 17 900 v. c. 36. 3. 3

6. En attendant qu'il en soit autrement décrété par règlement de la municipalité où est situé le lieu d'amusements, le droit doit être perçu par la personne qui tient ou exploite ce lieu d'amusements, au moyen de billets et de réceptacles, les uns et les autres fournis et contrôlés par la municipalité, et celle-ci peut accorder à cette personne ou à toute autre personne la commission qu'elle juge à propos sur la vente de ces billets. S. R. (1909), 5956*v*, *partie*; 9 Geo. V, c. 61, s. 1; 11 Geo. V, c. 79, s. 54.

Fixation de la  
taxe par le  
ministre.

7. Dans le cas de parcs d'amusements, le secrétaire de la province est autorisé à conclure avec les propriétaires tout arrangement fixant la taxe à percevoir et le mode de perception, le tout sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 5956*v*, *partie*; 9 Geo. V, c. 61, s. 1; 11 Geo. V, c. 79, s. 54.

Infractions.

8. Toute personne:

1° Qui, sans avoir au préalable payé le droit établi par la présente loi, entre dans un lieu d'amusements dans le but d'assister à une représentation ou dans le but de prendre part à un amusement quelconque en ce lieu; ou

2° Qui tient ou exploite un lieu d'amusements, ou toute personne à son emploi, qui permet ou autorise l'admission, ou qui contribue ou participe clandestinement à l'admission d'une personne dans un lieu d'amusements, pour lui permettre d'y assister ou de prendre part à un amusement, sans payer le droit auquel il est pourvu par la présente loi,

Pénalités.

Est coupable d'une infraction et passible d'une amende de pas moins de dix dollars ni de plus de deux cents dollars et des frais, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus dix jours. S. R. (1909), 5956*w*, *partie*; 9 Geo. V, c. 61, s. 1.

8a. 8b. G. p. 17 900 v. c. 36. 3. 4

**9.** Toute infraction aux dispositions de la présente loi à laquelle il n'est pas autrement pourvu, est punissable d'une amende de vingt dollars au moins et de cent dollars au plus, et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. S. R. (1909), 5956w, partie; 9 Geo. V, c. 61, s. 1.

Peines dans les cas non prévus.

9a. ajouté par 17 Geo V. c. 36. s. 5

**10.** Tout officier autorisé par le chef de la police de la municipalité, ou tout officier de la police provinciale peut entrer dans un lieu d'amusements, pour constater si les dispositions de la présente loi sont mises à exécution. S. R. (1909), 5956x; 9 Geo. V, c. 61, s. 1.

Inspection par les officiers de police. 17 Geo V. c. 36. s. 6

**11.** La municipalité peut faire les règlements qu'elle juge à propos afin de mettre à effet les dispositions de la présente loi dans son territoire. S. R. (1909), 5956y; 9 Geo. V, c. 61, s. 1; 11 Geo. V, c. 79, s. 55.

Règlements.

**12.** Les droits perçus en vertu de la présente loi, ou de tout règlement ou de toute résolution adoptés en vertu de ses dispositions, forment partie, pour une moitié, du fonds de l'assistance municipale de la municipalité dans laquelle est situé le lieu d'amusements et, pour l'autre moitié, du fonds de l'assistance publique au département du trésor.

Répartition des droits perçus. 17 Geo V. c. 36. s. 7

La municipalité qui perçoit des droits en vertu des dispositions de la présente loi est tenue de transmettre tous les trois mois, au trésorier de la province, pour être versée au fonds de l'assistance publique, la moitié du montant brut qu'elle a perçu pendant les trois mois précédents, accompagné d'un état démontrant le montant perçu.

Versement au trésorier de la province.

Les municipalités doivent tenir un compte distinct des deniers perçus et des dépenses encourues, à l'occasion de la mise à exécution des présentes dispositions.

Comptes tenus par les municipalités.

Si une municipalité néglige de rendre compte comme susdit et de payer les sommes qui appartiennent au fonds de l'assistance publique, le trésorier de la province peut faire faire, par la personne qu'il désigne, une inspection des comptes de la municipalité et toutes autres recherches nécessaires pour établir le montant qui est dû à tel fonds. Il peut également exercer un recours en reddition de compte et en répétition devant le tribunal compétent. S. R. (1909), 5956z; 9 Geo. V, c. 61, s. 1; 11 Geo. V, c. 79, s. 56.

Négligence à rendre compte.

Recours contre la municipalité.

Sommes affectées aux hôpitaux, etc.

**13.** Toute municipalité qui, en vertu des lois édictées et des règlements adoptés avant le vingt-deuxième jour de décembre 1916, était tenue de distribuer aux hôpitaux et aux institutions de charité un centin à même chaque droit d'entrée perçu pour l'admission dans un lieu d'amusements, après avoir déduit de ce centin sa proportion des dépenses encourues pour l'imposition, la perception et l'administration de ces droits d'entrée, est tenue de faire cette distribution en vertu de la présente loi, de la manière fixée par ces lois et ces règlements. S.R. (1909), 5956za; 9 Geo. V, c. 61, s. 1.

art 14 - ajouté par: 17 Geo V. c. 36. s. 8

---